

GE_GERICHTE ATA/314/2010 vom 14. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_314_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/314/2010 du 14 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/314/2010 del 14 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Posté le 29 avril 2010, le recours, interjeté contre la décision de la commission du 19 avril 2010 notifiée le même jour, est recevable (art. 56A al. 1 et

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 30 avril 2010 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Les conditions de délai minimal imposées par l'art. 8 al. 4 LaLEtr pour le dépôt d'une requête en prolongation de la détention administrative étant respectées, c'est à juste titre que la commission a abordé le fond du litige.

Dans sa décision du 25 février 2010 entrée en force, la commission a relevé que le recourant faisait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et qu'un risque de fuite existait au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, dans la mesure où l'attitude de ce dernier permettait de retenir qu'il voulait se soustraire à son renvoi. De plus, et pour la première fois lors de son audition du 22 février 2010, le recourant avait déclaré être originaire du Togo et non pas du Nigéria et qu'il voulait rejoindre sa femme enceinte de quatre mois qui résidait en Allemagne.

Aucun élément figurant au dossier en possession du Tribunal administratif ne permet de remettre en cause ces appréciations. En particulier, l'identité du recourant n'est à ce jour pas établie. Compte tenu de la conclusion à laquelle est

- 6/8 - A/1321/2010 arrivé le spécialiste de provenance excluant que le recourant soit originaire du Togo mais très certainement du Nigéria, il s'impose de le présenter une nouvelle fois aux autorités nigérianes. Cas échéant, il appartiendra à l'OCP d'entreprendre toute démarche utile avec les autorités togolaises.

Il s'ensuit que les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 et 3 sont toujours réalisées et que sous cet angle, il existe un motif de maintien en détention administrative.

E. 4

Si l'exécution du renvoi ou l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, la détention doit être levée (art. 80 al. 6 let. a LEtr).

Se fondant sur cette disposition légale, le recourant sollicite d'être mis en liberté dès lors que la suspension sine die des renvois par vols spéciaux, à la suite de l'incident de Zurich, rendait son renvoi impossible. Il omet cependant de considérer que, dans son cas, le maintien en détention n'est pas lié à cette suspension, mais à des difficultés dans l'établissement de son identité et de son origine qui lui sont imputables et qui empêchent la délivrance d'un laissez-passer. A ce stade de la procédure, la situation prévalant dans

l'organisation des vols spéciaux de rapatriement vers l'Afrique n'a pas encore d'incidence et la question de l'impossibilité du renvoi n'a pas à être abordée dans le cadre du présent contrôle de la détention. Au surplus, un rapatriement par escorte policière est encore possible, à moins que le recourant n'accepte de retourner volontairement dans son pays. Le renvoi du recourant n'est donc pas impossible matériellement ou juridiquement au sens de la disposition légale précitée et le maintien en détention de celui-ci respecte le principe de la légalité (ATA/254/2010 du 20 avril 2010).

E. 5

Par sa durée, la détention administrative doit respecter celui de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al.4 LEtr).

Le recourant reproche à l'intimé de n'avoir pas respecté son devoir de célérité, notamment en n'effectuant aucune démarche en vue de l'exécution de son renvoi.

Cette affirmation est clairement démentie par les pièces du dossier qui établissent que les aléas dans la procédure de l'obtention d'un laissez-passer sont entièrement imputables au recourant qui a déclaré pour la première fois le 22 février 2010 qu'il serait originaire du Togo, contrairement à ce qu'il avait toujours avancé jusqu'alors. Or, l'expert linguistique a exclu expressément que le recourant soit originaire du Togo de sorte que pour l'instant l'identité de ce dernier n'est pas encore établie. Compte tenu des mesures en cours, qui devraient connaître une issue au plus tard le 26 juin 2010, la prolongation de la détention - 7/8 - A/1321/2010 pour une période de trois mois prononcée par la commission respecte le principe de proportionnalité et échappe à toute critique. Le recours sera donc rejeté.

E. 6

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.